

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 7 juin 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0045**) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

**DIT** qu'il est notoire que Madame Echaty RIDJALI MZE possède le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section AP n°441, à compter du 30 juillet 1989, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil,

**DIT** que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

**ORDONNE** les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

**RAPPELLE** que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Prénoms et nom : Echaty RIDJALI MZE
- Domicile : 15, rue Charles de Gaulle lieu-dit Barakani, 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 23 juin 1970 à Mamoudzou (Mayotte)
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : mariée le 11 juillet 1988, veuve le 13 juin 2020
- Nom du conjoint décédé : Nabouhane MOHAMED décédé le 13 juin 2020
- Indication de sa capacité juridique : pleine

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de OUANGANI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AP	441	15, rue Charles de Gaulle lieu-dit Barakani, 97670 Ouangani	462m <sup>2</sup>

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°290

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

*« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »*